



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 OCTOBRE 2021**

| | |
|---|---|
| Date de Convocation : 06/10/2021 | L'an deux mille vingt et un, le douze octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN , légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Loïc TAILLANTER , Maire de Parmain. |
| Date d'affichage 20/10/2021 | PRÉSENTS : Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU-ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU |
| Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 8 Votants : 29 | ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Évelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Louise FEINSOHN donne pouvoir à François KISLING, Laëtitia IABBADENE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU-ANICH, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU |

MME Amélie SANTERO, a été désignée Secrétaire de Séance

Compte tenu de la présence de Maximilien WASER, Responsable du service accueil de loisirs, l'ordre du jour de la séance est modifié.

1) Convention Territoriale Globale (CTG) entre la commune de Parmain et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise (CAF) – DEL-2021-58

M. le Maire indique que la CAF est un partenaire privilégié des communes dans l'accompagnement des projets en direction des familles et notamment dans la mise en œuvre de la politique d'action sociale.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'insertion et le logement.

L'ensemble des engagements de la CAF et de la commune partenaire sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » qui se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui étaient conclus auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- ⇒ L'adéquation entre l'offre et les besoins sur le territoire en matière de petite enfance
- ⇒ La coordination des acteurs locaux
- ⇒ La prise en compte des publics porteurs de handicap
- ⇒ La promotion du vivre ensemble et l'amélioration du cadre de vie
- ⇒ Une offre de services aux familles adaptée et de qualité
- ⇒ Le soutien de la jeunesse du territoire.
- ⇒ La pérennisation des actions intergénérationnelles.
- ⇒ L'accès habitat pour tous.

À cet effet, des réunions de travail ont eu lieu avec l'ensemble des services et les élus afin de rédiger les fiches actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

M. le Maire indique que Maximilien WASER, coordonnateur jeunesse, est référent sur ce dossier.

M. Stéri prend acte de la durée de la convention mais demande si des bilans intermédiaires seront effectués en commission.

M. le Maire confirme qu'un suivi de ces actions sera effectué en séance du conseil municipal. Seront abordés également le projet de développement des structures des micro-crèches, les actions intergénérationnelles et la vie sociale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU l'Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales (CAF),

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

VU la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale,

CONSIDÉRANT que l'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'insertion et le logement,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des engagements de la CAF et de la commune partenaire sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » qui se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui étaient conclus auparavant avec les différentes collectivités du territoire,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet :

- ⇒ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune de Parmain
- ⇒ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- ⇒ De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements
- ⇒ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- ⇒ L'adéquation entre l'offre et les besoins sur le territoire en matière de petite enfance
- ⇒ La coordination des acteurs locaux
- ⇒ La prise en compte des publics porteurs de handicap
- ⇒ La promotion du vivre ensemble et l'amélioration du cadre de vie

- ⇒ Une offre de services aux familles adaptée et de qualité
- ⇒ Le soutien de la jeunesse du territoire.
- ⇒ La pérennisation des actions intergénérationnelles
- ⇒ L'accès à l'habitat pour tous

CONSIDÉRANT que des réunions de travail ont eu lieu avec l'ensemble des services et les élus afin de rédiger les fiches actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés et qui sont déclinées en objectifs thématiques,

CONSIDÉRANT que la conclusion d'une convention territoriale globale de services aux familles permet de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité du service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers, l'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), en partenariat avec la CAF et tous documents se rapportant à ce dossier dans la version annexée à la délibération.
- ⇒ **ARRÊTE** les fiches actions telles que proposées ci-dessous et de les inscrire au plan d'actions de la Convention Territoriale Globale.

| | |
|-----------------------------|--|
| Petite Enfance | ⇒ Développer des structures micro-crèches sur les différents quartiers de la ville |
| Enfance Jeunesse | ⇒ Accompagner l'accueil des jeunes porteurs de handicap dans les structures ⇒ Travailler à la refonte de la pratique tarifaire de l'ALSH ⇒ Former le personnel aux gestes de premiers secours ⇒ Sensibiliser les enfants à la nature |
| Parentalité | ⇒ Réfléchir à l'opportunité de créer un LAEP (Lieu d'accueil enfants parents) |
| Animation de la vie sociale | ⇒ Mener une réflexion autour de la centralisation des associations ⇒ Développer des projets intergénérationnels ⇒ Favoriser la démarche participative des habitants dans les manifestations organisées par la ville ⇒ Maintenir et développer les actions culturelles |
| Insertion-Accès aux droits | ⇒ Pérenniser l'offre de transport envers les seniors ⇒ Développer les projets avec l'EHPAD |
| Logement | ⇒ Poursuivre le développement de l'habitat social en faveur des publics défavorisés |
| Autres | ⇒ Faire évoluer le poste de coordinateur vers le poste de chargé de coopération |

- ⇒ **DIT** que la durée de la convention est de cinq ans, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025
- ⇒ **PRÉCISE** qu'un suivi annuel sur la mise en œuvre des fiches actions sera réalisé par la CAF. De nouveaux objectifs pourront être ajoutés sous forme de nouvelles fiches actions, par le biais d'avenant à la convention.

2) Approbation de la modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs – DEL-2021-59

La dernière modification du règlement de fonctionnement des accueils de Loisirs est intervenue, lors du conseil municipal du 12 novembre 2019.

Compte tenu des évolutions, il est nécessaire de mettre à jour le règlement en y apportant les compléments d'informations et de modifications suivantes :

M. Waser fait lecture des modifications :

- ⇒ II. Inscriptions et tarifs
 - Article 2 : la fiche de réservation mensuelle : les réservations pour juillet/août seront clôturées début juin.
 - Attention : la réservation ne sera effective qu'après vérification du paiement des factures de restauration scolaire et autres services municipaux.
- ⇒ III. Les horaires et jours d'ouverture :
 - a) Jouy-le-Comte : le matin : 7h00 - 8h20 au centre de Loisirs Maurice Genevoix (système de navettes)
 - b) les mercredis en période scolaire : possibilité d'accueil en demi-journée (uniquement les mercredis) : matin ou après-midi, avec ou sans repas.
 - Matin sans repas : départ 11h30.
 - Matin avec repas : départ 13h00 en maternelle et 13h30 en élémentaire.
 - Après-midi sans repas : arrivée 13h00 en maternelle et 13h30 en élémentaire.
 - Après-midi avec repas : arrivée 11h30.
- ⇒ V. Règles de vie :

A) Vie quotidienne : Il est demandé aux équipes d'animation d'assurer l'affichage des règles de vie afin que les enfants et animateurs puissent s'y référer et d'avoir une cohérence d'équipe.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, non-respect des personnes ou du matériel ...) sera sanctionnée par les équipes pédagogiques. L'observation orale et le dialogue seront privilégiés par les équipes d'animation afin que l'enfant prenne conscience de son erreur. En cas de casse ou de non-respect du matériel, les animateurs appliqueront une sanction réparatrice en étant garant de la sécurité physique et morale de l'enfant.

Les relations adultes enfants doivent être basées sur le respect, la bienveillance et la communication. Le respect se doit d'être mutuel, les équipes d'animation respectent les règles de la structure et ne s'accordent pas de privilèges.
- ⇒ En cas de problème de comportements répétés ou qui dépassent les fonctions des animateurs, une rencontre sera proposée aux responsables de l'enfant. La volonté du service animation sera avant tout de privilégier le dialogue et la communication afin de trouver des solutions ensemble. Si la situation perdure, l'enfant recevra un avertissement sous forme de courrier adressé au domicile à retourner signer, le dialogue et la communication continueront avec la famille mais il est également important de garantir la sécurité du personnel ainsi que celle des autres enfants. Au bout de trois avertissements, le service animation demandera le renvoi provisoire puis/voire définitif de l'enfant, la décision finale reviendra à M. le Maire.

Mme MOURGET déplore que ces points n'aient pas été vus en commission des affaires scolaires, ce qui est dommage. Elle et ses colistiers s'interrogent sur la signification de la sanction « les animateurs appliqueront une sanction réparatrice en étant garant de la sécurité physique et morale de l'enfant » (question de M. Fezard par mail du 21 septembre 2021) ».

M. le Maire répond que la signification d'une sanction réparatrice cela peut être par exemple de faire balayer l'enfant, si l'enfant a renversé quelque chose sciemment, vider les poubelles, nettoyer un mur, s'il a mis de la peinture dessus, etc....

Mme Mourget répond que c'est le principe du travail d'intérêt général, ce qui est fait très souvent dans le domaine de l'enfance ou de l'adolescence.

M. le Maire s'adresse à Mme Amélie Santero qui est éducatrice spécialisée pour les enfants et lui laisse la parole sur la notion de « sanction réparatrice ». Mme Mourget confond travail d'intérêt général avec une sanction réparatrice.

Mme Santero affirme que la sanction réparatrice vise effectivement un impact sur l'enfant de manière positive par la réparation et non par la punition.

M. Santero précise que ce sont des termes qui existaient déjà.

M. Waser répond par l'affirmative mais le règlement a été repris et modifié.

M. Stéri ne rebondit pas sur le terme « intérêt général » mais il demande ce qui justifie de rajouter cette formulation dans le nouveau règlement. Est ce qu'il y a eu des cas avérés récemment expliquant de mettre le terme « sanction » ? Quel est le fondement qui permet d'aboutir à cette formulation ?

M. Waser répond que l'idée est de poser un cadre réglementaire pour tous les cas de figure, de façon à éviter une situation extrême qui pourrait arriver. Des soucis ont été rencontrés avec le comportement des enfants qui sont maintenant au collège. La situation s'est posée avec une directrice qui s'est fait chahuter et insulter par un CM2 en fin d'année. M. Waser est intervenu, s'est fait insulter à son tour et l'enfant lui a rappelé qu'il n'était pas son père. L'idée était d'avoir un cadre explicite et réglementaire, auquel on peut se référer en cas de grave souci.

M. Guérineau précise qu'il y a ce même type de règlement au collège. À partir du moment où il est instauré une sanction, cela doit être expliqué noir sur blanc dans le règlement pour ne pas s'entendre dire par les parents que cette sanction n'était pas prévue. Le terme de sanction n'est pas systématiquement synonyme de punition.

[Mail de M. FEZARD \(par mail du 21 septembre 2021\) : Les équipes d'animation travaillant au centre de loisirs seront heureux d'apprendre, que maintenant, ils « respectent les règles de la structure et ne s'accordent pas de privilèges. »](#)

[Que sous-entend ce rajout !?!](#)

M. Waser répond que, toujours dans un but de clarté auprès des familles et des équipes, les mêmes règles de vie sont appliquées pour tout le monde : enfants et adultes. À titre d'exemple, le même menu sera servi aux adultes et enfants.

[Mail de M. Frédéric FEZARD du 21 septembre 2021 :](#)

[Sur la phrase : « la réservation ne sera effective qu'après vérification du paiement des factures de restauration scolaire et autres services municipaux », vous avez évoqué dans votre campagne le lien social et vous vous donnez le super pouvoir de mettre à la rue les enfants dont les parents ont eu un défaut de paiement. Que de changement depuis la campagne électorale, approche que l'on pourrait qualifier de « zémourienne ».](#)

M. le Maire répond que M. Fézard n'a pas bien lu le règlement. L'inscription ne sera définitive qu'après vérification du compte de la famille ne signifie pas refus systématique lorsqu'il y a des dettes. Cela concerne l'inscription que des parents feraient pour les séjours organisés par la mairie, au ski ou à la mer. Aucun enfant ne sera « à la rue » et privé de service de restauration ou d'accueil périscolaire ! En revanche, la commune est garante des deniers publics, il sera donc vérifié pour les séjours de loisirs que la famille n'a pas de dettes sur la restauration scolaire.

Mme Mourget indique que tel que cela est écrit page 3, la réservation ne sera effective qu'après vérification du paiement des factures de restauration scolaire et autres service municipaux, cela ne parle pas de séjours mais des réservations mensuelles qui doivent intervenir avant le 20 du mois prochain.

M. le Maire assure que c'est seulement pour les parents qui réserveraient pour les séjours organisés par la mairie.

Mme Mourget indique qu'il faudra changer le texte car ne n'est pas tout à fait ce qui est écrit.

M. le Maire regardera ces éléments.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019 portant modification du règlement de fonctionnement des accueils de Loisirs,

VU le projet de règlement de fonctionnement des accueils de loisirs,

CONSIDÉRANT *la nécessité de mettre à jour le règlement en y apportant les compléments d'informations et de modifications, compte tenu des évolutions,*

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 24 voix pour, 1 vote contre (Frédéric FEZARD) et 4 abstentions (Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI et Caroline CHAZAL-MATHIEU)

⇒ **APPROUVE** les modifications concernant le règlement de fonctionnement des accueils de Loisirs ci-joint en annexe.

3) Approbation du projet éducatif du territoire (PEDT) – DEL-2021-60

Le PEDT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être.

M. le Maire laisse la parole à M. Waser.

Pour ce faire 4 axes principaux ont été choisis :

- ⇒ **Proposer une offre sportive/culturelle/artistique et ludique de qualité.**
- ⇒ **Inscrire les activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire et en relations avec les différents acteurs.**
- ⇒ **Accompagner dès la petite enfance, le jeune enfant vers la socialisation.**
- ⇒ **Promouvoir les actions intergénérationnelles.**

Par ailleurs, la commune entend que les structures d'accueils et de Loisirs pour mineurs soient des lieux où la valeur ajoutée éducative est réelle, où l'on multiplie les Loisirs sous toutes leurs formes pourvu que les notions de découverte, de détente, de développement de nouveaux centres d'intérêt, de créativité et de bien vivre ensemble construisent le socle de tous les projets conduits par les équipes d'encadrement.

Mail de M. Frédéric FEZARD du 21 septembre 2021 :

- Votre projet éducatif territorial méconnaît les articles L. 551-1 du code de l'éducation, l'article D. 521-12 du code de l'éducation et surtout la circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013.
En effet, **selon la circulaire**, « l'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du projet éducatif territorial ».

M. le Maire répond que la circulaire dont parle M. FEZARD traite des nouveaux rythmes scolaires qui n'ont plus lieu sur la commune de Parmain depuis juin 2018. Cette circulaire est devenue obsolète.

Autre question M. Frédéric FEZARD

- Quels sont les acteurs que vous avez sollicités afin de rédiger ce document ? Vous n'avez pas présenté ce sujet en commission et encore moins composé un comité de pilotage.
Vous imposez ce document aux élus sans associer les parents, les acteurs de l'éducation nationale, les associations, etc...
Ce projet est votre initiative personnelle qui devra s'imbriquer ou pas avec les autres projets du territoire. Comme vous le savez certainement, l'éducation nationale dispose également de projet éducatif à plus ou moins long terme. Les avez-vous consultés ?

M. Waser répond que cela n'a pas été fait de manière informelle. Le PEDT a été revu à son arrivée avec les directeurs et les animateurs. Il s'est présenté aux équipes scolaires, a pris contact avec les associations sportives et culturelles. Il a été rediscuté des faisabilités du projet conduit avec l'ensemble des services.

M. le Maire a indiqué à Mme Labussière ses intentions éducatives. Prise de contact avec les directeurs et directrices d'écoles afin de voir leurs intentions et les projets en cours. Le projet et les objectifs se veulent

larges afin d'intégrer toutes les actions et tous les projets à l'intérieur, sport, culture, art, environnement etc. Les directrices d'accueils de loisirs ainsi que le directeur du club ados ont été intégrés à la réflexion. Le PEDT a été envoyé pour validation le 17 juin 2021 et n'avait pas été revu depuis 2003.

Mme Mourget entend bien ce sujet mais regrette encore une fois que la commission des affaires scolaires n'ait pas du tout été associée à ce projet.

Mme Desry lit « maintenir et développer les actions culturelles ». Ces projets fonctionneront avec la bibliothèque, les affaires culturelles et les fêtes et cérémonies comme à titre d'exemple, la fête médiévale.

M. Waser répond par l'affirmative.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

VU le Décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la Circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-32 du 19 juin 2018 adoptant le retour à la semaine de quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

CONSIDÉRANT que le PEDT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être,

CONSIDÉRANT qu'il constitue un facteur d'attractivité du territoire pour les familles. Le PEDT, en assurant, notamment en fin d'après-midi, l'organisation d'une offre d'activités périscolaires en continuité et en complémentarité avec l'école, facilite les organisations familiales. Il répond aux besoins de prises en charge des enfants et des jeunes, surtout pour les parents qui travaillent. Avec la présence de l'école, l'existence d'une offre d'activités périscolaires de qualité dans le cadre d'un PEDT est un facteur favorable à l'installation ou au maintien des familles dans les territoires,

CONSIDÉRANT que les accueils de Loisirs ainsi que le club ado ont pour volonté de :

- ⇒ Proposer aux familles un mode de garde adapté
- ⇒ Proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent

CONSIDÉRANT les 4 axes principaux choisis :

- ⇒ Proposer une offre sportive/culturelle/artistique et ludique de qualité.
- ⇒ Inscrire les activités périscolaires et extrascolaires sur le territoire et en relation avec les différents acteurs.
- ⇒ Accompagner dès la petite enfance, le jeune enfant vers la socialisation.
- ⇒ Promouvoir les actions intergénérationnelles.

CONSIDÉRANT que la commune entend que les structures d'accueils et de Loisirs pour mineurs soient des lieux où la valeur ajoutée éducative est réelle, où l'on multiplie les Loisirs sous toutes leurs formes pourvu que les notions de découverte, de détente, de développement de nouveaux centres d'intérêt, de créativité et de bien vivre ensemble construisent le socle de tous les projets conduits par les équipes d'encadrement,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 22 voix pour et 7 abstentions (Dominique MOURGET, Emilie PORTIER, Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU et Sébastien GUERINEAU avec pouvoirs)

- ⇒ **APPROUVE** le Projet éducatif territorial de Parmain pour la période de 2021 à 2024, joint en annexe.
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ce projet éducatif territorial ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

M. Guérineau s'abstient car il lui est demandé de voter sur un sujet qui n'a pas été étudié en commission. C'est le même débat évoqué au dernier conseil municipal. C'est typiquement le sujet qui l'aurait intéressé. Il se retrouve devant le fait accompli.

M. le Maire répond que des réunions ont eu lieu le matin sur le sujet. Il a aucun souci à associer tous les élus.

Mme Mourget indique que n'étant pas au courant de ces sujets à la base, elle ne peut pas se manifester sur ce dossier. Elle précise qu'ils étaient deux à la commission scolaire ce soir.

Mme Mourget indique qu'ils ne sont pas informés de projets de la collectivité qui existent depuis longtemps.

M. le Maire répond que ce projet existe depuis 2003 et qu'elle était conseillère municipale à l'époque et donc elle devait être informée de ce dossier.

Mme Mourget affirme qu'elle n'était pas élue en 2003.

M. le Maire rebondit en indiquant qu'elle est toujours dans l'opposition des projets de la collectivité.

Mme Mourget répond par la négative, c'est un projet très intéressant, et de pouvoir s'y impliquer, c'est un sujet important qui touche les jeunes de la commune. C'est désagréable de découvrir qu'il y a eu des discussions en semaine et que certains élus n'ont pas été conviés. Elle trouve que c'est fort dommageable. Que tout le monde ne soit pas convié, elle comprend, mais que les élus de la commission scolaire ne soient pas au courant d'un projet qui existe et qui est en gestation, elle trouve cela fort dommageable.

M. le Maire propose de faire des points en commission pour apporter des modifications. Néanmoins il indique que les deux listes d'opposition peuvent faire des propositions et demander à organiser des commissions.

Mme Mourget indique qu'elle ne va pas demander une commission alors qu'elle ne connaît pas les projets en cours. S'ils avaient su qu'il y avait ce projet en gestation, ils auraient pu se manifester. La communication peut être faite dans l'autre sens en indiquant qu'un projet est en préparation et que cela intéresse les élus d'y participer comme pour la commission PLU.

M. SANTERO prend acte des propos de Mme Mourget et attend donc ses propositions ou contre-propositions sur ce projet. Ce PEDT n'est pas immuable et peut évoluer sur leurs propositions discutées en conseil municipal.

M. le Maire répond qu'il pourra être effectué des modifications sur ce PEDT par avenant.

M. Guérineau ne remet pas en cause le travail de l'agent mais sur le fonctionnement des dossiers présentés en conseil municipal.

4) Engagement de la procédure de révision du POS (Plan d'occupation des sols), valant élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme) – DEL-2021-61

M. le Maire effectue un préambule :

M. le Maire est pleinement conscient que ce point touche tous les citoyens. Il tient à conserver un cadre de vie magnifique sur la commune et un caractère particulier de la commune.

Grâce à cette révision du POS (pour le transformer en PLU), la commune va pouvoir choisir l'environnement de demain, quel cadre de vie les élus souhaitent laisser aux enfants et plus généralement aux générations venues d'ici ou d'ailleurs qui vont se succéder sur le territoire ? Le Plan Local d'Urbanisme n'est qu'une transcription sur papier et sur plan d'un projet que tous les parminoises par l'intermédiaire de leurs élus, portent pour leur commune.

Le Plan local d'Urbanisme est un document stratégique et qui repose sur un projet de territoire. C'est en quelque sorte un projet de ville accompagné de règles sur lesquels se font les décisions publiques et privées en matière d'urbanisme. C'est d'autre part un document réglementaire, il régit l'évolution des parcelles notamment à travers l'instruction des permis de construire et le PLU comporte des orientations sur l'évolution de la ville à l'horizon de 10 à 15 ans, voire 20 ans, doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire qui prend en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales notamment la lutte contre l'artificialisation des sols. L'équation est très difficile entre la loi SRU et cette loi contre l'artificialisation des sols.

Pour quelles raisons la commune doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme ?

La cour administrative d'appel de Versailles a, dans sa décision du premier juillet 2021, annulé les deux jugements des 10 janvier 2019 et 10 mars 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui permettaient à la commune de régulariser puis de valider définitivement son plan local d'urbanisme (PLU) et a également annulé les deux délibérations du 22 mars 2017 et du 10 septembre 2019, approuvant l'élaboration et la révision du PLU de la ville. Cette annulation concerne un vice de forme pour d'une délibération du conseil municipal de 2012. Ce jugement indique que c'est désormais l'ancien Plan d'Occupation des Sols qui redevient applicable pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} juillet 2021. À défaut de PLU élaboré à l'issue de cette période, le règlement national d'urbanisme s'appliquera sur le territoire communal. C'est pour ces raisons que la commune est contrainte par le temps.

La municipalité engage l'élaboration du PLU, afin de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les objectifs qu'elle a proposé aux Parminois conformément à son engagement de campagne. À la suite du recours engagé par ailleurs contre le PLU, qui a comme conséquence la remise en vigueur du POS pendant deux ans, la commune entend poursuivre l'étude de son projet de PLU selon un calendrier lui permettant de disposer d'un document d'urbanisme dans ce délai.

Cette procédure permettra, au travers de l'élaboration du projet d'aménagement et du développement durable, de construire un projet de ville en concertation avec la population.

Une réunion informelle s'est tenue vendredi 3 septembre 2021 avec les membres pressentis afin de discuter des objectifs de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et des modalités d'information et de concertation du public. À la suite de ce travail, une réunion publique d'information et de recueil des observations des habitants s'est tenue le 11 septembre 2021, salle Jean Sarment.

En conclusion de ces travaux et de ces rencontres, M. le Maire propose au conseil municipal de fixer les objectifs et les modalités d'information et de concertation du public suivants :

Les objectifs de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU

- Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique
- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR
- Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune.
- Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal

- Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables

Mme Mourget précise que cette phrase lui fait peur parce ce que faire évoluer certaines zones naturelles cela veut dire qu'elles ne deviennent plus naturelles s'il est inséré des projets de construction éco-responsables. Autre chose, n'oublions pas que la charte du PNR sera terminée qu'en 2025.

M. le Maire a justement une réponse à apporter à une question « qu'il était impossible d'intégrer des éléments d'une charte qui ne sera définitive qu'en 2023 »

- Il n'existe pas de règles de droit faisant interdiction de prendre en compte les modifications à venir de la charte du PNR dans le cadre de l'élaboration du PLU.
- Les règles d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du PNR, de sorte qu'il apparaît opportun de prendre en considération les évolutions annoncées et connues de la Charte, et de mener un travail en parallèle avec les services du Parc.
- La charte comme le PLU poursuivent les mêmes objectifs qui s'appuient sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il apparaît dans ce cas opportun de tenir compte des orientations à venir de la charte du PNR.
- Seule limite : la réglementation du PLU ne peut pas comprendre des règles contraires à la Charte en vigueur.
- Ainsi il ne fait aucun doute qu'une fois les règles et orientations de la charte du PNR modifiée, la commune devra veiller à ce que ces règles d'urbanisme soient conformes à celles-ci et procéder à une modification du PLU si nécessaire.

M. Guérineau demande ce qu'est sous-entendu dans cet objectif ?

Mme Calves répond que sur le territoire, il y a des zones N qui tout en le restant pourraient accueillir du tourisme avec des yourtes par exemple, compte tenu de la présence de bois et des clairières. Cela mènerait à une activité sans construction en béton. Cela serait que pour le logement touristique.

Mme Mourget rebondit également sur cet objectif notamment « permettant des projets de construction éco-responsables ». Ces zones resteraient donc inconstructibles ?

Mme Calves répond qu'il ne faut pas s'interdire d'y réfléchir.

- Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville

M. le Maire a noté une observation lors de l'enquête publique concernant les programmes de construction qui avaient été décidés par l'ancienne municipalité sur le territoire : « 90 % des logements sociaux sont construits sur les deux quartiers : le sud et le centre-ville ». Le commissaire enquêteur avait signifié que cette concentration était totalement incompatible avec les objectifs de mixité sociale.

Cette situation anormale avait été relevée dans son rapport. Il cite : « la répartition géographique des nouveaux logements doit être mieux étudiée. Il est inconcevable de regrouper autant de logements au même endroit ». La volonté de la municipalité est de rattraper le retard pris dans la construction de logements sociaux (la LOI SRU votée en 2000), la municipalité précédente étant restée passive pendant plus de 17 ans avant le programme « Les Coutures ».

Si des aménagements avaient été effectués dès le début et au fur et à mesure avec parcimonie, l'intégration de plusieurs centaines de logements locatifs aurait été plus facile.

Aujourd'hui, il faut le reconnaître, le programme de construction à réaliser est beaucoup trop important, la marge de construction est brutale et cela peut être un choc en effet pour la population.

Pour terminer les propos du commissaire enquêteur : « la volonté de la municipalité pour la construction de logements sociaux se comprend mais la stratégie adoptée est totalement inadaptée et sera source de problèmes de tous genres s'il était maintenu en l'état ». M. le commissaire-enquêteur a demandé la révision géographique des logements à construire.

M. le Maire persiste que la répartition des nouveaux logements devra être mieux harmonisée sur tout le territoire de la commune. La commune maintiendra ses objectifs de construire des petites unités avec de l'habitat existant et largement réparti sur le territoire de la commune. Il faut donc maîtriser la densification sur les différents secteurs de la commune.

- Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville

M. le Maire ajoute que la rue Guichard doit être totalement transformée et revitalisée. Là aussi, des changements doivent se faire.

- Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics etc.

M. le Maire évoque notamment tout ce qui est infrastructures scolaires et routières. Le collège est totalement saturé. Les structures municipales scolaires (maternelle, élémentaire) peuvent encore accueillir des élèves supplémentaires. Néanmoins, les structures périscolaires et restauration scolaire sont à leur capacité maximale, 500 enfants déjeunent à la cantine chaque midi.

Ces évolutions structurelles nécessitent du temps pour être réalisées et ne peuvent s'envisager que sur une planification à moyen et long terme.

- Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements

M. le Maire indique que le problème de circulation est le premier sujet de préoccupation quotidienne des parminois. Les embouteillages, les routes et les carrefours sont reconnus dangereux et les problèmes de stationnement sont endémiques. Il s'agira de mettre en place un plan de circulation qui va conduire à des décisions, des expérimentations visant à trouver des solutions pour accueillir les habitants supplémentaires

- Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement
- Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durables et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain
- Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger

M. le Maire précise que le foncier disponible à Parmain pour les nouvelles constructions est extrêmement limité par la topographie du territoire et la vaste étendue des zones constructibles compte tenu des risques naturels : inondations, carrières et préservation de l'environnement : trames vertes, zone agricole, biotop...

M. Guérineau demande qui effectue l'inventaire des éléments du patrimoine architectural ?

Mme Calves répond que ce sera la commission qui identifiera le patrimoine de la ville. Il y a un certain nombre de maisons à préserver.

M. Guérineau demande quel est l'incidence de ce repérage ? Il cite à titre d'exemple : le lavoir, cela impliquerait des constructions à une certaine limite.

Mme Calves répond que le lavoir est déjà protégé. L'inventaire évite que les promoteurs achètent un terrain et construisent des immeubles au bord de rue.

M. Guérineau demande des renseignements sur la Sirène.

Mme Calves répond qu'elle est vendue, c'est un patrimoine privé.

- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville
- Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple). *Objectif issu du public lors de la réunion du samedi 11 septembre 2021.*

M. le Maire précise que ce type de construction de logements pour les seniors, type Maison Marianne est inclus dans le quota des logements sociaux.

Mme Mourget rebondit sur l'habitat pour les personnes âgées, certains appartements à la résidence des chevreuils ont été réservés pour cette catégorie de locataires, malheureusement il n'y a pas eu assez de

candidats. Cependant, construire au Bois Gannetin dans la côte de Nesles, une maison pour les personnes âgées, n'est peut-être pas adaptée à cette population qui a souvent du mal à se déplacer,

M. le Maire explique qu'il y a des structures adaptées pour ce type de projet.

Mme Mourget répond que normalement les structures sont construites près du centre-ville.

Mme Calves explique que les commerces sont intégrés dans la structure.

Mme Mourget affirme que les logements pour les jeunes c'est très bien, elle est tout à fait d'accord.

M. Stéri a des remarques, il a regardé les objectifs qui sont à la fois sur le court et le long terme. Par rapport à ce quota de logements sociaux, il y a une obligation de construire des logements sociaux. Il l'a assez dit fut un temps, il fait partie de ceux qui ont toujours dit qu'ils ont tardé sur ce dossier. Il faut accélérer les procédures aujourd'hui.

Pour ceux qui ont assisté à la réunion publique du 11 septembre c'était très compliqué car il n'est pas tenu compte des obligations qui existent. Il y a eu des propos inquiétants.

M. le Maire lui demande s'il évoque la loi SRU ?

M. Stéri répond par l'affirmative. Il fait partie de ceux qui intelligemment menait une réflexion sur la construction des logements sur les différents secteurs de la commune. Alors qu'il est évoqué des logements pour les jeunes, les seniors, l'obligation est présente et la commune ne peut pas se permettre de payer des amendes à n'en plus finir. Il a ce discours et tenait à faire part de ces propos. Cependant, il revient sur la réunion du 11/09 ce n'est pas avec quelques logements que la commune pourra faire ici et là qui vont être réglés sur le court terme. Il demande quels sont les projets d'envergure et les intentions de la commune ? Il est très attaché sur un objectif : maîtriser la densification sur les différents secteurs ? Une fois que cela est écrit, concrètement les constructions se feront dans les deux ans ? parce que les obligations sont présentes. Qu'est-ce que la commune fait dans les deux ans ? car c'est plus de 100 logements à construire.

Mme Calves répond qu'il faut 163 logements.

M. Stéri en convient mais ce ne sont pas les petits îlots de 4 ou de 6 logements. Il revient également sur les trois réunions publiques dont une avec un atelier participatif. Il y a une vraie attente et on ne peut pas se contenter de la réunion du 11 septembre. Comment on associe la population et les administrés sur ces projets ? On ne peut pas se contenter de la densification autour du collège comme il était envisagé à un moment donné.

Mme Calves répond qu'il est prévu une convention avec l'EPPFIF (Établissement Public Foncier d'Île de France). C'est un organisme qui va préempter pour la commune car elle n'a pas les moyens de le faire, il se substitue à la commune pour l'acquisition de terrains. Et ensuite l'EPPFIF travaillera sur la cession des terrains avec un promoteur.

M. Stéri demande quels sont ces terrains ?

Mme Calves répond que ce sont des terrains qui se libèrent au fur et à mesure. Elle dit que la construction des 163 logements ne sera pas faite d'ici deux ans.

Il existe des terrains disponibles sous POS, où il peut être construit des logements.

Elle indique qu'un projet avec logements, c'est minimum deux ans (concevoir, étudier le projet). Le principal est d'entamer une réflexion et de commencer à travailler, la commune paiera des amendes mais ne sera pas sanctionnée si elle a la capacité de montrer les projets qu'elle envisage.

Mme Mourget demande si sur la rue Guichard, est prévu des projets ? Car la ville est propriétaire de logements jusqu'à la bibliothèque, peut-être faut-il faire des logements sociaux ?

Mme Calves répond que cette rue n'a pas vocation à faire des logements sociaux.

Mme Mourget pense que peut-être la commission d'urbanisme se réunira et ce sujet sera évoqué.

Mme Calves rebondit en indiquant « comme vous l'avez réuni au précédent mandat » !

M. le Maire explique que la loi SRU comporte de vrais problèmes : payer les amendes et les sanctions financières. Les administrés n'ont pas conscience de la mise en œuvre de cette loi. Si la commune ne réalise pas son PLU, c'est le Préfet qui reprendra la main. Un autre point important c'est qu'il reprendra la main sur les attributions de logements donc le quota qui est réservé à la commune.

M. le Maire et Mme Calves ont demandé à M. le Préfet d'augmenter le quota d'attribution pour la commune afin que l'on puisse offrir aux jeunes des LLS. Il existe une cinquantaine de demandes des communes alentour.

Si la commune ne répond pas au programme triennal dans les délais, il faudra montrer notre intention de construire et de mettre en place des logements sociaux auprès du Préfet.

Les promoteurs sont des commerçants avant tout, la construction de 12 ou 15 logements ne les intéresse pas. Si tous les maires impactés par cette loi pouvaient se regrouper pour porter la voix des collectivités qui sont face à cette problématique. Il faut également prendre en compte les recours effectués par les citoyens.

M. le Maire marque son désaccord de construire 60 logements comme à Champagne-sur-Oise. Il souhaite des petites structures sur la commune comme le projet à Jouy-le-Comte (16) et Passiflores (26). Il s'est d'ailleurs opposé à la construction de 60 logements rue du Maréchal Foch.

M. le Maire réitère ses propos, la commune essaie de procéder à une répartition équitable sur tout le territoire.

Mme Calves indique que si la commune avait un budget suffisant, elle pourrait augmenter son contingent d'attribution de logements en donnant plus de subventions au bailleur.

Par exemple pour le projet au 94 rue du Maréchal Foch, la commune aura 9 logements sur 16, le fait de donner une subvention, ce qui paraît très bien pour une petite structure.

M. le Maire indique que le vrai problème est la loi SRU, antiécologique, bêtement arithmétique ; l'ancienne municipalité avait essayé de réduire le taux à 20 % mais M. le Préfet avait dit non.

Il rappelle que toute construction de logements suscite des craintes, des recours. La municipalité fait avec un héritage de l'ancienne équipe municipale, l'obligation de refaire un PLU et un contrat triennal à respecter pour fin 2022. Il ne faut pas que la commune soit pénalisée et elle a deux ans pour le faire.

M. Stéri souhaite savoir comment les administrés seront associés à cette élaboration ?

M. le Maire répond qu'il existe des modalités de concertation, il souhaite de tout cœur que tous les parminoïsiens y participent. Il y aura sans doute des insatisfaits. On doit travailler pour l'intérêt collectif et pas pour l'intérêt particulier de certains. Il faut tenter de répondre aux obligations législatives.

M. le Maire suggère donc pour la commission PLU de choisir des élus représentant les différents quartiers, des élus de l'opposition et un représentant de l'Association « Respectez parmain », cette dernière s'est battue pour le cadre de vie. Cela fait partie des éléments de réflexion. Ensuite, des réunions et concertations seront effectuées pour présenter un projet aux habitants. Il y aura un consensus qui répondra au mieux vivre ensemble.

M. Santero s'adresse à M. Stéri et lui demande ses suggestions compte tenu de son précédent mandat.

M. Stéri déclare qu'il n'a pas à suggérer. Au cours de la réunion publique, il a entendu des propos qui l'ont offusqué. En revanche, il y a eu de bonnes interventions par secteur. Il entend bien ce que dit M. le Maire avec la proposition des travaux. Son souci, c'est comment il associe les parminoïsiens par quartier et de quelle façon pouvons-nous répondre à cette loi SRU. Cela fait 20 ans qu'il en entend parler. D'autres communes s'en sortent parce qu'elles ont su travailler intelligemment.

M. Stéri pense que les réunions qui ont été mises en avant pour les réunions de quartier, cela a du sens. Comment les élus doivent faire ? Les citoyens ne veulent pas construire dans le secteur du collège de Parmain ni dans les autres secteurs. Il a écouté les différentes interventions du 11 septembre dernier, il ne faut rien construire !

M. le Maire rappelle que la commune fait partie de l'Aire Urbaine de Paris avec ses contraintes et il est obligatoire de faire le mieux possible. On fera au mieux en respectant les obligations législatives mais pas en dénaturant le cadre de vie de Parmain.

Dans le cadre du projet du Val d'Oise, s'il avait été maire à l'époque, jamais il n'aurait autorisé le permis de construire à cause de l'enclavement. Le juge n'a pas retenu ce motif pour l'annulation partielle, mais à cause d'une densification trop importante, en regard du quartier. Il réitère qu'il n'acceptera jamais des projets de 40-60 logements.

Cependant, si la commune est carencée, le Préfet n'aura pas d'état d'âme. C'est ce que les parminoïsiens doivent savoir.

M. Santero indique que la Loi SRU manque de finesse. Il pense comme M. Stéri, qu'il faut des logements sociaux et de la mixité sociale. En revanche, il est un fait que la commune est contrainte par le temps mais aussi par des Lois qui se durcissent et parfois se contredisent. On doit préserver les terres de l'artificialisation, il va falloir s'y atteler parce que on ne pourra pas laisser cela peser sur les petits parminoïsiens dans 20 ans.

a) Les modalités d'information et de concertation du public

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires
- Informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales :
 - ✓ Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes
 - ✓ Diffusion des comptes rendus de réunions de la commission PLU
- Mise à disposition du public d'un registre (ou d'un cahier de concertation) au service urbanisme, à recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter de mi-octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration
- Création d'une adresse électronique dédiée
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (acteurs locaux : associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc...)
- Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet
 - ✓ Présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation
 - ✓ Présentation du diagnostic + état des lieux + ateliers sur les thèmes du PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
 - ✓ Présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement)
- Expositions du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet
- Communication sur le PADD arrêté, puis du projet du PLU avant l'arrêt du projet (A3 boîtes aux lettres + site Internet de la ville + réseaux sociaux)

M. Guérineau a découvert que la prochaine réunion commission PLU était décalée.

M. le Maire répond que c'est pour un souci juridique et éviter tout vice de forme. Ce jour, est votée la création de la commission Communale PLU, et le délai réglementaire pour convoquer la commission est de trois jours. Délai trop court pour la réunion qui devait se maintenir le vendredi 15 octobre. La semaine prochaine, Mme LAAGE est en province.

M. Guérineau aurait souhaité que la réunion se fasse avec des personnes présentes, pour que ce soit trans lucide, la réunion a été reportée pendant les vacances scolaires.

M. le Maire informe que pour les élus absents, la réunion sera faite en visioconférence, via TEAMS et informera des dates des prochaines réunions.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment son article L151-1 et suivants,

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite Loi « ALUR »,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Vexin français,

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

VU la délibération n° CR 2019006 du 20 MARS 2019 relative à l'engagement de la procédure de renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Vexin Français,
CONSIDÉRANT que la Loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a instauré le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui se substitue au POS,
CONSIDÉRANT que ce document a pour ambition, au-delà de la définition du droit des sols, de devenir un outil dynamique de mise en œuvre du projet urbain à l'échelle communale,
CONSIDÉRANT que cette procédure permettra, au travers de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable, de construire un projet ville en concertation avec la population,
CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Versailles a, dans sa décision du premier juillet 2021, annulé les deux jugements des 10 janvier 2019 et 10 mars 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui permettaient à la commune de régulariser puis de valider définitivement son plan local d'urbanisme (PLU) et a également annulé les deux délibérations du 22 mars 2017 et du 10 septembre 2019, approuvant l'élaboration et la révision du PLU de la ville, remettant en vigueur l'ancien plan d'occupation des sols (POS),
CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une nouvelle révision du POS valant élaboration du PLU,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE,

- **DE LANCER** la procédure de révision du POS (Plan d'Occupation des sols), valant élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme).
- **D'ADOPTER** les principaux objectifs de la révision du POS en vue de sa transformation en PLU :
 - Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
 - Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique
 - Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français
 - Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR
 - Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune.
 - Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal
 - Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables
 - Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville
 - Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville
 - Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics etc.
 - Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements
 - Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement
 - Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durables et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain
 - Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger

- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville
- Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple).
- **DE FIXER** les modalités d'information et de concertation avec le public citées ci-dessous.
 - Affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires
 - Informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales :
 - ✓ Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes
 - ✓ Diffusion des comptes rendus de réunions de la commission PLU
 - Mise à disposition du public d'un registre (ou d'un cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration
 - Création d'une adresse électronique dédiée
 - Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (acteurs locaux : associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc...)
 - Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet
 - ✓ Présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation
 - ✓ Présentation du diagnostic, état des lieux et ateliers sur les thèmes du PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
 - ✓ Présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement)
 - Exposition du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet
 - Communication sur le PADD arrêté, puis du projet du PLU avant l'arrêt du projet (A3 boîtes aux lettres, site Internet de la ville et réseaux sociaux)
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU et signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **DE DEMANDER** l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme.
- **DE SOLLICITER DE L'ÉTAT** une dotation pour les dépenses liées à la procédure de la révision du POS (Plan d'Occupation des sols, valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- **D'INSCRIRE** les dépenses exposées par la commune en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle est en outre publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

5) Constitution de la commission communale « Plan Local d'Urbanisme » - DEL-2021-62

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

La composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée municipale.

Il est précisé que M. le Maire est Président de droit de chaque commission.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU, il convient de créer une commission ad'hoc, qui travaillera tout au long de la procédure et d'en prévoir la composition.

M. le Maire a choisi des élus de la majorité représentant différents quartiers ainsi que des membres des de l'opposition : M. Guérineau et Mme Mourget ainsi que le Président de l'Association Respectez Parmain. Cette association a toujours œuvré ces dernières années contre la densification urbaine et la préservation du cadre de vie de Parmain même si parfois, M. le Maire ne comprend pas toujours leur combat sur certains dossiers de permis de construire. M. le Maire a eu l'assurance que cette association œuvrait pour la mise en œuvre de la loi SRU, il ne sont pas contre les logements sociaux mais que ceux-ci soient faits de façon intelligente. Il a considéré que leur présence était nécessaire

M. le Maire propose à cette commission Nadine CALVES (adjointe déléguée à l'urbanisme – Parmain Centre) , Antoine SANTERO (1^{er} maire-adjoint qui habite près du hameau de Jouy-le-Comte, François KISLING (Les Arcades) , Sylvie LABUSSIÈRE (Jouy-le-Comte) , Béatrice BELABBAS (quartier du Val d'Oise mais aussi représentante au PNR et membre de la commission économique), Dominique MOURGET (Liste opposition - habitante de Jouy-le-Comte), Sébastien GUÉRINEAU (liste d'opposition – quartier du Val d'Oise), M. Thierry GROS (Président de l'Association Respectez Parmain) et Mme Sonia LAAGE (Assistant à maîtrise d'ouvrage).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée municipale, M. le Maire est Président de droit de chaque commission,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU, il convient de créer une commission ad'hoc, qui travaillera tout au long de la procédure et d'en prévoir la composition,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

⇒ **DÉSIGNE** les membres de la commission communale « Plan Local d'Urbanisme » qui est composée des membres suivants : Loïc TAILLANTER (Président de droit), Nadine CALVES, Antoine SANTERO, François KISLING, Sylvie LABUSSIÈRE, Béatrice BELABBAS, Dominique MOURGET, Sébastien GUÉRINEAU, Thierry GROS (Président de l'association Respectez Parmain), Sonia LAAGE/Cabinet Hortésie (assistant à la maîtrise d'ouvrage de la commune).

⇒ **PRÉCISE** que la composition de la commission respecte le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.

Mme Calves précise que cette commission PLU n'est pas ouverte aux auditeurs libres. Uniquement les membres peuvent participer à cette commission et ne peuvent pas se faire représenter.

M. Armand demande si la composition de la commission peut évoluer selon les thèmes abordés.

M. le Maire répond par la négative, c'est un long projet. Il a préféré inscrire les personnes dans la durée. Il est effectivement important que les mêmes personnes soient présentes à toutes les commissions.

Mme Mourget trouve dommage que la Commission qui devait se tenir vendredi a été décalée car c'est pendant les vacances scolaires.

M. le Maire en a pris note et va voir comment la réunion prévue le vendredi 29 octobre peut se dérouler.

6) Instauration du droit de préemption urbain – DEL -2021-63

La commune de Parmain a instauré un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain.

Compte tenu de la décision de la cour d'Appel de Versailles mentionnée ci-dessus, le POS est remis en vigueur et par conséquent, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sous Plan d'Occupation des Sols.

Le droit de préemption urbain permet à une collectivité, d'acheter en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général. Les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

M. Stéri demande au cas où un particulier voudrait vendre une partie de son terrain, est ce que la cession est soumise en mairie au préalable, comme c'était le cas auparavant ? Est-ce que le droit de préemption urbain couvre toute la commune ?

M. le Maire répond que l'ancienne délibération concernait le PLU mais que maintenant il faut une nouvelle délibération pour le POS afin de permettre ces actions. Il a été exclu dans ce DPU, le secteur des Arcades.

Mme Calves rappelle qu'une convention avec l'EPFIF interviendra prochainement, cette instance se substituera à la commune pour la préemption des terrains.

***VU** le Code général des collectivités territoriales*

***VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,*

***VU** le Plan d'occupation des Sols de la commune de Parmain approuvé le 27 février 2001, révisé le 15 décembre 2005, modifié le 17 décembre 2009, révisé le 17 décembre 2009 et la déclaration de projet le 25 juin 2013,*

***VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au maire et au premier adjoint pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,*

CONSIDÉRANT l'instauration par la commune d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la décision de la cour d'Appel de Versailles, le POS est remis en vigueur et par conséquent, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sous Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain permet à une collectivité, d'acheter en priorité, des biens mis en vente dans des zones préalablement définies. Le but de cette procédure est de réaliser des opérations d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur les secteurs applicables aux zones urbaines « U » : 2UA, 2UH, 3UA, 3UB, 3UG, 3UH, 4UG et 4 UH et aux zones urbanisées spécifiques : UE et UEP du territoire communal et dont le périmètre est précisé sur le plan annexé à la délibération.
- ⇒ **RAPPELLE** que le maire et le premier adjoint possèdent délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

- ⇒ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- ⇒ **PRÉCISE** que le périmètre de l'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du POS conformément au 3° de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

7) Instauration du contrôle des divisions foncières – DEL-2021-64

L'article L115-3 du code de l'urbanisme permet à la commune de renforcer le dispositif réglementaire par délibération pour maîtriser les divisions foncières qui en libérant de nouveaux terrains à bâtir pourraient avoir pour conséquence de dénaturer les paysages ou les équilibres biologiques.

Cet article est relatif à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L115-3 du code de l'urbanisme permettant à la commune de renforcer le dispositif réglementaire par délibération pour maîtriser les divisions foncières qui en libérant de nouveaux terrains à bâtir pourraient avoir pour conséquence de dénaturer les paysages ou les équilibres biologiques,

CONSIDÉRANT que cet article est relatif à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

CONSIDÉRANT que la délibération du 19 juin 2018 relative à l'instauration du Contrôle des divisions foncières s'appliquait aux zones U du plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'annulation du plan local d'urbanisme et la remise en vigueur du POS,

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre une délibération afin d'instaurer ce contrôle s'appliquant aux zones U du POS,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **SOUMET** à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées : dans les zones « U » : 2UA, 2UH, 3UA, 3UG, 3UH, 4UG et 4 UH et aux zones urbanisées spécifiques : UE et UEP du territoire communal et dont le périmètre est précisé sur délibération annexée
- ⇒ **PRÉCISE** que le périmètre de l'instauration du contrôle de divisions foncières sera annexé au dossier du POS conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

8) Acquisition de la parcelle AC 480 d'une superficie de 57 m² sise 129 rue Maréchal Foch – DEL-2021-65

M. le Maire informe le Conseil Municipal du souhait d'acquérir à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée AC n° 396, (57 m²), située 129 rue du Maréchal Foch, appartenant à 3 F Résidences, dans le cadre du programme de logements sociaux (12) porté par 1001 VIES HABITAT.

L'origine de cette acquisition date de juillet 2018, avec accord de 3F Résidences en date du 06 août 2018.

M. le Maire précise que les 57 m² appartenant au groupe 3 F sont nécessaires à la réalisation du programme de logements engagé avec 1001 vies. La municipalité précédente a négocié la rétrocession de ces 57 m² à l'euro symbolique avec prise en charge des frais d'arpentage, des frais de notaire et le déplacement du portail ; le groupe 3F Résidences n'ayant aucun intérêt particulier à garder ces quelques mètres carrés

La parcelle AC n° 396 dessert le bâtiment appartement à 3F Résidences en fond de parcelle.

Les documents d'arpentage avec nouvelle numérotation cadastrale établis par le cabinet A3D, en date du 30 janvier 2020, font apparaître, à présent les parcelles suivantes :

- AC n° 479, (1 483 m²), reste propriété de 3F Résidences,
- AC n° 480, (57 m²), cédée à la commune de Parmain

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'acquiescer à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée AC n° 396 pour 57 m², située 129 rue du Maréchal Foch, appartenant à 3 F Résidences, pour la réalisation du programme de logements sociaux porté par 1001 VIES HABITAT,

L'origine de cette acquisition date de juillet 2018, avec accord de 3F Résidences en date du 06 août 2018.

CONSIDÉRANT que la parcelle AC n° 396 dessert le bâtiment appartement à 3F Résidences en fond de parcelle,

CONSIDÉRANT que les documents d'arpentage avec nouvelle numérotation cadastrale établis par le cabinet A3D, en date du 30 janvier 2020, font apparaître, à présent les parcelles suivantes :

- AC n° 479, (1 483 m²), reste propriété de 3F Résidences,
- AC n° 480, (57 m²), cédée à la commune de Parmain

CONSIDÉRANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire pour la commune de solliciter les services fiscaux,

CONSIDÉRANT le projet d'acte d'acquisition reçu de l'Étude Maître Amaury Deschamps, chargé de la rédaction de l'acte,

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **APPROUVE** l'opération d'acquisition à l'amiable de la parcelle AC 480 d'une contenance de 57 m², sise 129 rue du Maréchal Foch, sur ses fonds propres.
- ⇒ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les documents, annexes ou pièces se rapportant à l'acquisition de ladite parcelle, pour un montant d'UN EURO (1,00 €) au profit de la société 3 F RÉSIDENCES ainsi que les frais d'acte notarié.
- ⇒ **DIT** que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune de Parmain et que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

9) Annulation du transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (S.M.D.E.G.T.V.O.) délibération n° 2021/43 du jeudi 3 juin 2021 – DEL-2021-66

Le conseil municipal, lors de sa séance en date du jeudi 3 juin, a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications, concernant les compétences facultatives « contribution à la transition énergétique, infrastructures de charges, énergies renouvelables et efficacité énergétique » et a adhéré aux compétences « contribution à la transition énergétique et infrastructures de charges ».

Conformément aux orientations définies à l'occasion de l'adoption du budget 2021, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a décidé d'effectuer une étude d'implantation de bornes électriques sur son territoire et a décidé d'intégrer dans ses statuts la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électrique (IRVE).

La commune de Parmain souhaite rejoindre la CCVO3F pour cette compétence, il convient donc d'annuler le transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications.

Cependant l'adhésion de la commune de Parmain à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » reste au S.M.D.E.G.T.V.O.

M. Stéri souhaite avoir des explications concernant la compétence relative au projet de bornes électriques car est soumis ce jour l'annulation de ce transfert auprès du SMDETGVO.

M. Santero répond que le transfert de la compétence à la CCVO3F permet de consolider l'effet de la Communauté de Communes sur la mise en place de bornes de recharge. Il est plus intéressant d'avoir cette compétence au niveau de la CCVO3F parce qu'elle sera concertée avec les villes proches, plutôt que le Syndicat dont le champ d'application concerne toutes les communes du Val d'Oise. La commune fait partie d'une communauté de communes, il est évident que lorsqu'elle se saisit d'une compétence, c'est logique que la commune lui accorde cette compétence par rapport à un syndicat.

M. le Maire indique qu'il était prévu dans le budget adopté pour la communauté de communes, un fond de concours de 10 000 € qui avait été mis en place pour l'installation de bornes électriques. La Communauté de Communes a des vellétés de développer et de financer ces bornes électriques. De mémoire, à ce stade la communauté de communes finance une borne de recharge électrique.

M. Santero précise (information transmise cet après-midi) que la CCVO3F va passer par le SIGEIF car c'est plus intéressant, la commune bénéficiera peut-être des bornes gratuites.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/43 du 3 juin 2021 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications, concernant les compétences facultatives « contribution à la transition énergétique, infrastructures de charges, énergies renouvelables et efficacité énergétique » et adhérant aux compétences « contribution à la transition énergétique et infrastructures de charges »,

CONSIDÉRANT les orientations définies à l'occasion de l'adoption du budget 2021, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a décidé d'effectuer une étude d'implantation de bornes électriques sur son territoire et a décidé d'intégrer dans ses statuts la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électrique (IRVE),

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Parmain de rejoindre la CCVO3F pour cette compétence, il convient donc d'annuler le transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **ANNULE** le transfert de compétence « Infrastructures de charges » au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications.
- ⇒ **PRÉCISE** que l'adhésion de la commune de Parmain à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » reste au S.M.D.E.G.T.V.O.

10) Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) et transfert à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) – DEL-2021-67

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), lors de son conseil communautaire du vendredi 24 septembre dernier a intégré dans ses statuts la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électrique (IRVE), conformément à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre à la CCVO3F de prendre en charge directement ou indirectement le déploiement de bornes électriques dans chacune des communes membres.

Par conséquent, la CCVO3F a complété ses statuts comme suit :

- « Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pollutions et nuisances environnementales de l'article 10 des compétences optionnelles par le paragraphe suivant :
 - o Création, entretien, et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) et notamment la rubrique 1, article 10 habilitant la CCVO3F à exercer, en lieu et place des communes membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « création, entretien, exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021/09/09 en date du 24 septembre 2021 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F) engage un programme de déploiement d'IRVE installées en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

CONSIDÉRANT que chaque conseil municipal, membre de la CCVO3F, devra se prononcer sur le projet de modification des compétences dans le délai maximum de trois mois, à compter de la réception de la délibération de l'EPCI. À défaut, leur décision sera réputée favorable,

Cette notification ne pourra être effective qu'après publication d'un arrêté préfectoral subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'à la suite, la CCVO3F exercera, en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiée, la compétence prévue pour la mise en place de l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprendra l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

⇒ **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la CCVO3F ci-annexé.

⇒ **DÉCIDE** le transfert à la CCVO3F de la compétence prévue dans ses statuts et portant sur la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

11) Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale LASCHENAYE– DEL-2021-68

Afin d'organiser les conditions d'accès et d'usage de la bibliothèque Municipale, les services municipaux ont rédigé un règlement fixant les droits et les devoirs des usagers en vue de proposer un service de qualité.

Le règlement porte essentiellement sur les conditions d'accès aux espaces et services bibliothèque, les conditions d'inscription les tarifs et les horaires d'ouverture au public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'afin d'organiser les conditions d'accès et d'usage de la bibliothèque municipale, les services municipaux ont rédigé un règlement fixant les droits et les devoirs des usagers en vue de proposer un service de qualité,

CONSIDÉRANT que le règlement porte essentiellement sur les conditions d'accès aux espaces et services bibliothèque, les conditions d'inscription, les tarifs et les horaires d'ouverture au public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir et réglementer pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, les conditions d'accès et d'utilisation,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale à partir du 1^{er} novembre 2021, joint à la présente délibération

M. le Maire informe que pour la première fois, la bibliothèque organise samedi après-midi à 14h30 un café littéraire, une communication sera diffusée sur le site internet.

12) Organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés– DEL-2021-69

La bibliothèque propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers lors de la brocante du jeudi 11 novembre 2021.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie aux ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque. Les documents concernés sont tous en bon état, mais ne présentent plus d'intérêt par des contenus dépassés ou ne correspondant plus à la demande du public.

M. Armand ajoute qu'il a acheté ses livres dans des brocantes. À son avis les livres de poche seront vendus à 20 centimes pièce.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas de livres de poche. Il verra si la vente de livres sera un succès. Dans la négative, ce sera déposé dans les boîtes à livres.

Mme Mourget demande quelle est la quantité de livres désherbés ?

M. le Maire répond que le nombre est important, il y a plus de 500 livres.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine,

CONSIDÉRANT que la bibliothèque propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers lors de la brocante du jeudi 11 novembre 2021 ou toute autre manifestation organisée par la commune,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de pouvoir donner une seconde vie aux ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque. Les documents concernés sont tous en bon état, mais ne présentent plus d'intérêt par des contenus dépassés ou ne correspondant plus à la demande du public,

CONSIDÉRANT que les documents répondent aux critères suivants : taux de rotation faible ou nul, date d'édition de plus de 10 ans et documents aux contenus obsolètes ou dépassés,

CONSIDÉRANT que l'usage des documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampon, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **AUTORISE** l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la braderie joint en annexe.
- ⇒ **APPLIQUE** les tarifs suivants : 1€ par document, 2€ pour 3 documents et 3€ pour 5 documents.
- ⇒ **DIT** que les recettes correspondantes seront perçues par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque.

13) Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne d'Ile-de-France : procédure de renégociation - DEL-2021-69

M. le Maire laisse la parole à Mme Le Ruyet, Directrice Générale des Services pour exposer ce point.

Mme Le Ruyet : « Lorsqu'il est en arrêt maladie, maternité ou en accident du travail, L'agent titulaire perçoit son salaire intégralement de la part de la municipalité, la collectivité étant son propre assureur. Il n'y a pas d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Pour couvrir ce risque, la collectivité souscrit une assurance statutaire, qui vient rembourser la commune des salaires qui sont versés aux agents malades.

L'assurance actuelle souscrite auprès de la société GRAS SAVOYE prend fin au 1^{er} janvier 2022.

Une procédure d'appel d'offres est en cours, pour la signature d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quatre ans et pour toutes les assurances (multirisques, flotte automobile, protection juridique et assurance statutaire).

De son côté, le CIG propose un appel d'offres groupé qui concerne beaucoup de collectivités situées dans les départements du 78, 91 et 95, qu'on appelle la grande couronne d'Ile-de-France qui débutera en janvier 2023.

Le contrat que Parmain souscrira en janvier 2022 prévoit la possibilité de résilier à chaque date anniversaire. Ce qui pourra être fait pour rejoindre le contrat groupe du Centre de gestion au 1^{er} janvier 2023, si celui-ci est plus intéressant.

A la précédente consultation, la commune n'avait pas adhéré au contrat groupe du CIG car la consultation lancée par la collectivité elle-même était plus intéressante. Cependant, ces dernières années, la sinistralité, s'est dégradée à Parmain du fait de longues maladies et d'accidents du travail assez lourds. Par conséquent, il est fort probable que le taux de cotisation de l'assurance statutaire sera augmenté par rapport à l'actuel. L'effet de masse du contrat groupe du CIG donnera peut-être un meilleur résultat cette fois ci ».

Il est donc proposé d'adhérer à ce groupement pour l'appel d'offres, sans aucune obligation de contractualiser à son issue. Il est précisé que les taux de cotisation proposés par l'assureur retenu seront présentés à la commune de Parmain avant adhésion définitive au contrat groupe.

M. le Maire reprend la parole.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC. La commune de Parmain n'y adhère pas.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

M. Stéri connaît ce point. Il précise qu'une ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale vise à redéfinir la participation des employeurs pour 2024 pour les agents de la fonction publique territoriale.

M. le Maire le remercie pour cette intervention pertinente et constructive par rapport à certaines interventions.

Mme Le Ruyet indique que le point voté ce jour concerne l'assurance statutaire pas l'assurance complémentaire santé. La statutaire est une assurance que la commune prend pour être remboursée des salaires qu'elle verse en cas d'absence de l'agent. M. Stéri évoque lui la complémentaire santé. Actuellement contrairement au privé, l'employeur public n'a aucune obligation de participation. Ceci va changer prochainement grâce à l'ordonnance du 17 février 2021, comme il vient de le signaler. Actuellement, les agents prennent des complémentaires santé, à titre personnel. En revanche à Parmain, il existe une participation de l'employeur pour la prévoyance. Il existe trois types d'assurance : complémentaire santé ou l'agent relève du régime général, le remboursement du salaire que l'employeur perçoit en cas d'absence de l'agent et la prévoyance prise par l'agent pour compléter son salaire lorsqu'il passe à demi-traitement au bout de trois mois d'arrêt.

M. le Maire revient sur un point à l'ordre du jour du conseil municipal et notamment sur les chiffres clés de 2012 à 2018 figurant sur la convention territoriale globale. Un chiffre l'a interpellé concernant le nombre de naissances d'enfants entre 2012 et 2020 par rapport aux autres communes, la commune de Parmain est à -8%. Peu de naissances sur la commune de Parmain par rapport au territoire de la CCVO3F + 6% et par rapport au département : + 5 %.

Mme Bou-Anich indique que néanmoins les naissances ont augmenté depuis le dernier confinement de 2020.

M. le Maire invite les élus à lire la convention territoriale globale dont les chiffres clés sont très intéressants.

M. le Maire s'adresse à Mme Mourget en lui indiquant qu'elle aurait pu faire des observations sur cette convention.

Mme Mourget répond qu'à Parmain, il faut savoir qu'il y a plus de personnes âgées que de couples jeunes avec enfants.

M. le Maire répond par la négative, il y a 18 % de personnes de plus de 65 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

CONSIDÉRANT qu'en 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent,

CONSIDÉRANT que l'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC,

CONSIDÉRANT que le contrat groupe présente les avantages suivants :

- En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des

taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

- Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formation...).
- Le périmètre de l'appel d'offres du Centre de Gestion peut permettre l'obtention de prix attractif.

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL,

CONSIDÉRANT que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...) etc...,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- ⇒ **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- ⇒ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire informe des points suivants :

- Mercredi 13 octobre 2021 : Signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 5 ans.
- Samedi 16 octobre 2021 à 14 H 30 : Café littéraire – bibliothèque.
- Samedi 16 octobre 2021 à 10 h 30 : rencontre de quartier secteur « La Naze », une autre rencontre sera organisée à Jouy-le-Comte dans un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21H28

Amélie SANTERO



Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN.